CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.286 du 27 décembre 1995

A.62.939/VI-12.402

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée "L'ANTIDOTE"**,
rue Delloye 8
4520 Wanze,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune de Wanze**,

2. **la Commune de Wanze**.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1995 par la société coopérative à responsabilité limitée "L'ANTIDOTE" qui demande l'annulation de l'ordonnance du 25 janvier 1995 du bourgmestre de la commune de Wanze, relative aux heures de fermeture imposées au café "L'ANTIDOTE";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 1995 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOLLY, loco Me HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 28 août 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 20 décembre 1995, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept décembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.